

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00636

Nom ou dénomination : 2A Pièces Auto

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2020 sous le numéro de dépôt 2687

Acte de nomination du président

Statuts

«2A Pièces Auto »

Société par actions simplifiée (S.A.S.)

au capital de 1.000,00 €

Siège social : 491 avenue de Dunkerque - 59160 Lomme

Les soussignés :

M. AYOUB Abdelkader, né le 11 août 1983 à Lille
Demeurant 18 rue du pont à Fourchon - 59000 Lille
de nationalité française

M. DELATER Adrien, né le 02 mai 1990 à Croix
Demeurant 1 allée Tristan 59650 Villeneuve d'Ascq
de nationalité française

ont procédé à la nomination du Président de la Société pour une durée indéterminée,

M. DELATER Adrien, né le 02 mai 1990 à Croix
Demeurant 1 allée Tristan 59650 Villeneuve d'Ascq
est nommé président à titre bénévole pur une durée indéterminée.

M. DELATER Adrien déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, et entrera effectivement en fonction à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux présents statuts.

III – Rémunération du président

S'agissant d'un mandat social et non d'un rôle technique, M. DELATER Adrien ne percevra aucune rémunération au titre de ce mandat, toutefois elle sera indemnisée sur justificatifs de tous les frais qu'elle pourrait être amenée à engager pour le compte de la société, notamment les frais de représentation et de déplacement.

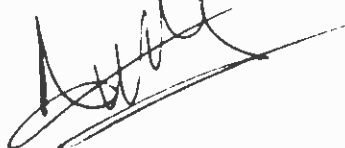
Fait à Lomme, l'an deux mille vingt, le 10 février.

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mention au RCS Lille Métropole

Signature des actionnaires

M. AYOUB Abdelkader



M. DELATER Adrien



CIC LAMBERSART CANTELEU
268 AVENUE DE DUNKERQUE 59130 LAMBERSART
☎ 03 20 18 77 61 FAX 03 20 00 96 29 ✉ 17011@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC LAMBERSART CANTELEU, 268 AVENUE DE DUNKERQUE 59130 LAMBERSART déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr Adrien DELATER, représentant de la société 2A PIECES AUTO S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 491 AVENUE DE DUNKERQUE LOMME 59160 LILLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr Adrien DELATER	40	400 €
Mr Abdelkader AYOUB	60	600 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17011 00021182001 44

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 07 février 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Benoit MAHIEU
Chargé d' Affaires Professionnels
benoit.mahieu@cic.fr

JST14

"lu et approuvé"




LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Statuts

«2A Pièces Auto »

Société par actions simplifiée (S.A.S.)

au capital de 1.000,00 €

Siège social : 491 avenue de Dunkerque - 59160 Lomme

Le soussigné :

M. DELATER Adrien, né le 02 mai 1990 à Croix
Demeurant 1 allée Tristan 59650 Villeneuve d'Ascq
de nationalité française

représentant de la S.A.S. " 2 Pièces Auto " actuellement en voie de formation, dont le siège social est fixé au 491 avenue de Dunkerque 59160 Lomme,

déclare que la somme de 1.000,00 € (mille euros) représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par les associés.

Liste des Actionnaires :

M. AYOUB Abdelkader, né le 11 août 1983 à Lille
Demeurant 18 rue du pont à Fourchon - 59000 Lille

Nombre d' Actions : 60 - numérotées de 1 à 60 - valeur unitaire 10,00 €
Somme versée par l'actionnaire : 600,00 €

M. DELATER Adrien, né le 02 mai 1990 à Croix
Demeurant 1 allée Tristan 59650 Villeneuve d'Ascq

Nombre d' Actions : 40 - numérotées de 61 à 100 - valeur unitaire 10,00 €
Somme versée par l'actionnaire : 400,00 €

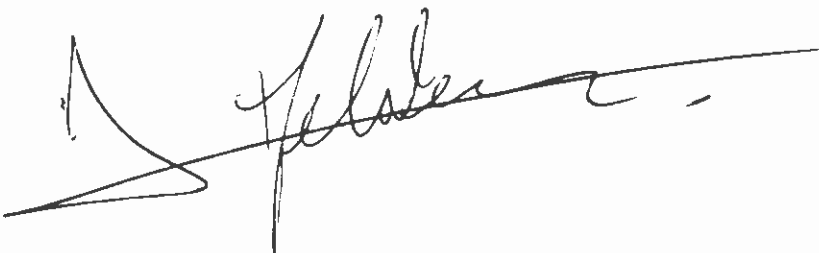
En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social :

1.000,00 euros (mille euros)

La présente liste et le présent état sont certifiés par M. DELATER Adrien, Président de la Société

Fait à Lomme, l'an deux mille vingt, le 10 février.

Le Président
M. DELATER Adrien



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

2A Pièces Auto

491 avenue de Dunkerque

59160 Lomme

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2A Pièces Auto

Numéro RCS :

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2020B00636

Adresse : 491 avenue de Dunkerque

59160 Lomme

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 10/02/2020

1 - Décision : Formation de société commerciale

2 - Type d'acte : Procès-verbal

Date de l'acte : 10/02/2020

1 - Décision : Nomination de président

3 - Type d'acte : Attestation bancaire

Date de l'acte : 07/02/2020

4 - Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 10/02/2020

Ce dépôt reçu au greffe le 10/02/2020 a été enregistré par le greffier soussigné le 14/02/2020 sous le numéro 2020R002687 (2020 7302).

Délivré à Lille-Métropole le 14 février 2020

Le Greffier,



Statuts

«2A Pièces Auto »

Société par actions simplifiée (S.A.S.)

au capital de 1.000,00 €

Siège social : 491 avenue de Dunkerque - 59160 Lomme

Les soussignés :

M. AYOUB Abdelkader, né le 11 août 1983 à Lille
Demeurant 18 rue du Pont à Fourchon - 59000 Lille
de nationalité française

M. DELATER Adrien, né le 02 mai 1990 à Croix
Demeurant 1 allée Tristan 59650 Villeneuve d'Ascq
de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- ✓ Vente de pièces automobiles et accessoires
- ✓ la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- ✓ et toutes opérations et prestations de fournitures ou services se rattachant à l'objet de l'entreprise qu'elles soient commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières s'y rapportant directement ou indirectement, ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : "2A Pièces Auto", la dénomination commerciale "Car Luxe". Dans tous les actes, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé 491 avenue de Dunkerque - 59160 Lomme.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Les actionnaires, soussignés, font les apports suivants à la société une somme en numéraire de 1.000,00 € (mille euros), selon la répartition suivante :

M. Ayoub Abdelkader apporte à la société la somme de 600,00 € (six-cent euros)

M. DELATER Adrien apporte à la société la somme de 400,00 € (quatre cent euros)

Les apports en numéraire ont été déposés à la création de la société en totalité sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC, agence 268 avenue de Dunkerque 59130 Lambersart.

Article 7 - Capital social

Le capital social de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de 1.000,00 € euros (mille euros), divisé en 100 actions de 10,00 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux actionnaires sous désignés en proportion de leurs apports, à savoir :

M. AYOUB Abdelkader	-	60 actions numérotées de 1 à 60
M. DELATER Adrien	-	40 actions numérotées de 61 à 100

Soit un total de 100 actions composant le capital social (cent actions)

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions qui suivent.

Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le comité de direction doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Droits et obligations attachées aux actions - votes

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ADMINISTRATION - CONVENTIONS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. La société personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixent son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions en cas de Président non associé.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux actionnaires, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des actionnaires.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 13 - Décisions des actionnaires

Domaine réservé aux actionnaires

Les actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (hors transfert du siège social) ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé, dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat

Les actionnaires approuvent les comptes annuels après le cas échéant rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ - CONTESTATIONS

Article 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

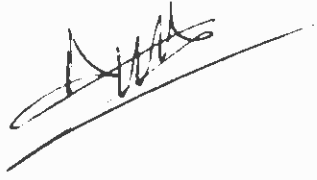
Article 20 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président ou son mandataire régulièrement désigné à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lomme, l'an deux mille vingt, le 10 février.

Les actionnaires.

M. AYOUB Abdelkader



M. DELATER Adrien

